

**ARRETE N° 2014/543 DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA
POLICE DU CIMETIERE MUNICIPAL**

Créé par : Arrêté n° 2014/543 du 24 décembre 2014

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er :

Le cimetière communal de PAITA est affecté aux inhumations des personnes décédées dans la Commune de PAITA ou y ayant droit à la sépulture.

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune de PAITA quel que soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de PAITA,
- c) les personnes non domiciliées dans la commune de PAITA mais y ayant droit à une sépulture de famille.

A défaut de la famille, la commune de PAITA est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

ARTICLE 2 :

Les jours et horaires d'inhumation sont les suivants :

- du lundi au vendredi inclus : de 8h00 à 14h30
- le samedi : de 8h00 à 11h00,

excepté les jours fériés.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, qui sera délivrée par arrêté du Maire au vu du certificat de décès établi par un médecin et de l'autorisation de transfert du corps délivrée par l'autorité compétente, le cas échéant, et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, le lieu de l'inhumation et l'heure à laquelle elle devra avoir lieu.

Les entreprises de pompes funèbres sont seules habilitées à procéder aux opérations d'inhumation et d'exhumation (fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et

exhumations), sur commande effectuée par les familles et prise en charge par ces dernières, et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans avoir respecté un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit sur le Territoire, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu hors du Territoire, six jours au plus après l'entrée du corps en Nouvelle-Calédonie.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

ARTICLE 3 :

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera décrit ci-après.

Les fosses destinées à l'inhumation des adultes doivent dans tous les cas être ouvertes sur 1,80 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses destinées à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans peuvent n'être ouvertes que sur 1,80 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 1,40 mètres de longueur. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions décrites à l'alinéa 2.

ARTICLE 4 :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

TITRE II - DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 5 :

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un corps. Une exception est prévue en faveur des corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère et des corps d'un ou plusieurs enfants morts nés et de leur mère également décédée.

ARTICLE 7 :

Les fosses doivent être distantes entre elles de 30 à 40 centimètres au minimum et, lorsque les inhumations sont faites en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins 20 centimètres.

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses ou tranchées à une profondeur de 1 m 80 au moins.

Après chaque inhumation le fossé doit être rempli de terre bien foulée.

Pour éviter le renouvellement trop rapproché du creusement des fosses, l'ouverture de celles-ci pour des nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de 5 années en 5 années. Ces mêmes terrains seront 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre de morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

ARTICLE 8 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 9 :

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après un délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 10 :

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

TITRE III - DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 11 :

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière municipal pour sépultures particulières.

Une inhumation est dite faite "en concession particulière" quand elle est effectuée dans une place distincte et séparée destinée à servir exclusivement pendant une durée déterminée mais en tous cas égale ou supérieure à cinq ans, à la sépulture du défunt, aux membres de sa famille. Les concessions confèrent aux familles la jouissance exclusive de l'emplacement occupé.

Les différents types de concession sont les suivants :

- concessions temporaires (5 ans, non renouvelables),
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires.

ARTICLE 12 :

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carré (2 m²) pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre d'1 mètre.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 13 :

Les concessions trentenaire et cinquantenaire sont renouvelables à chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux (2) ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 14 :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par la construction d'un caveau ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout corps, caveau ou monument.
- 3) le prix de la concession est limité aux deux tiers du prix d'achat pour les concessions perpétuelles. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 15 :

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

ARTICLE 16 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions et clôtures au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 17 :

L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des parterres ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

ARTICLE 18 :

Sur les concessions trentenaire et cinquantenaire, des constructions peuvent y être édifiées. Le concessionnaire doit en faire la demande écrite au Maire et y joindre un plan de la construction. La demande doit être déposée par l'intéressé ou son mandataire. En outre, pour que la demande soit enregistrée, il faut que la période restant à courir sur la durée de la concession soit d'un minimum de 5 années.

A compter de la délivrance de l'autorisation de construire, le concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour réaliser l'ouvrage projeté.

La superposition de 2 corps dans les concessions particulières en pleine terre est autorisée dans les conditions ci-après :

- la fosse devra avoir une profondeur minimum de 2 m. Si ce n'est pas le cas, la famille fait procéder à l'exhumation du corps déjà inhumé et à sa ré-inhumation après approfondissement de la fosse ;
- en cercueil normal : un délai de 1 an est exigé ;
- en cercueil hermétique (plombé, zingué etc...) : aucun délai n'est exigé.

Une inhumation pourra être autorisée si la durée restant à couvrir sur la validité de la concession est supérieure à 5 ans.

Dans le cas contraire, le renouvellement est obligatoire avant l'inhumation.

La durée de la concession prendra effet à partir de la date d'enregistrement du titre de ladite concession.

ARTICLE 19 :

Les dimensions extérieures maximum des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 3 mètres
- largeur : 1 mètre 80
- profondeur :
 - pour 2 places : 1 mètre 20
 - pour 4 places : 1 mètre 50
 - pour 6 places : 2 mètres
 - pour 8 places : 2 mètres 50

La profondeur des drains sera indiquée par la direction des services techniques municipaux.

Les concessions destinées à la construction d'un caveau sont séparées les unes des autres de 0 mètre 50 sur le grand côté et de 1 mètre sur le petit côté du rectangle.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra présenter une saillie de plus de 50 cm par rapport au niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0 mètre 15.

Lorsqu'il y aura une construction de caveaux avec cases, chaque case est séparée par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou 10 centimètres de béton armé.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

La dalle de couverture devra avoir une dimension maximum d'1 mètre de largeur et de 2 mètre 20 de longueur.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0 mètre 30 de largeur X 1 mètre 80 de longueur X 1 mètre de hauteur.

Les dalles d'ouverture et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 22 et suivants.

ARTICLE 20 :

Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, la construction d'enfeus familiaux est autorisée sur la ligne réservée aux concessions numérotées C1 à C29.

Chaque enfeu comportera un maximum de 4 cases et ne pourra dépasser une hauteur de 2 mètres 60 au-dessus du sol.

L'étanchéité sera assurée par la mise en place d'un joint entre l'enfeu et sa dalle de fermeture, ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture, et d'un système d'introduction d'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition.

Toute extraction de cercueil ou des restes mortels d'une case d'un enfeu constitue une exhumation soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 :

Tout corps destiné à être inhumé dans un caveau de famille devra être mis dans un cercueil hermétique (plombé ou zingué) et placé soit dans un caveau de particuliers, soit dans une concession en pleine terre ou au dépositaire municipal. Le cercueil hermétique (plombé ou zingué etc...) est obligatoire pour les inhumations en caveaux.

ARTICLE 22 :

Les concessionnaires avant de construire leurs caveaux devront obtenir l'alignement et la délimitation qui leur seront indiquées par le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Ces constructions

seront exécutées après autorisation, sous la surveillance des techniciens communaux. Les caveaux seront construits que dans la partie du cimetière spécialement aménagée à cet effet.

ARTICLE 23 :

Lorsqu'il y aura construction de caveau, une dalle en pierre dure (béton de ciment, marbre etc...) devra être scellée de façon à assurer une fermeture hermétique du caveau. L'entrée des caveaux s'ouvrira dans les limites de la concession.

ARTICLE 24 :

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration communale.

ARTICLE 25 :

Dans le cas, ou malgré les prescriptions du présent règlement les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution, et où il y aurait usurpation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux. Les travaux ne pourraient être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été restituée. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être exigée. Toutefois dans le cas d'acquisition par la même personne de deux ou plusieurs concessions limitrophes et seulement en vue de l'édification d'un caveau unique, la surface de l'allée au-dessous d'un sol sera concédée à l'acquéreur sans augmentation de prix.

ARTICLE 26 :

Lorsque des terrains en déclivité auront été attribués à des concessionnaires, ceux-ci devront pourvoir à leur frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures. Quand l'administration municipale aura reconnu la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction des dits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues avant l'attribution des terrains des obligations qui pourraient leur incomber par suite de cette situation.

ARTICLE 27 :

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

ARTICLE 28 :

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois sur l'autorisation spéciale de l'administration les concessionnaires pourront être admis à faire inhumer dans leurs terrains les corps de personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

L'entrepreneur désigné par la famille pour ouvrir un caveau, en vue d'une inhumation ou des travaux d'entretien devra au préalable, se munir de l'autorisation écrite délivrée par le Maire avant de commencer les travaux. Le garde champêtre devra se rendre sur place avec l'entrepreneur pour la désignation exacte de la concession. Autant que possible le caveau sera ouvert au moins quatre à six heures avant l'inhumation afin que si des travaux de maçonneries ou de toute autre nature étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés normalement. Le caveau devra être fermé et scellé dans un délai d'une heure après l'inhumation. Le contrôle sera assuré par le garde champêtre qui vérifiera que le travail a bien été exécuté.

ARTICLE 29 :

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession temporaire (5, 30 et 50 ans), que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre temporaire, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

ARTICLE 30 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

TITRE IV - DU DÉPÔSITOIRE PUBLIC

ARTICLE 31 :

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Au-delà du quatre-vingt-dixième jour, il sera procédé à l'exhumation d'office du cercueil et à son inhumation dans une concession temporaire de cinq ans à la charge des familles.

ARTICLE 32 :

Le corps qui séjourne au dépositaire public devra être mis en cercueil hermétique (plombé, zingué, etc...).

ARTICLE 33 :

Lorsqu'il sera procédé à la sortie de corps du dépositaire, un procès-verbal de cette opération sera dressé par le garde champêtre.

ARTICLE 34 :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours, de 7 heures 30 à 17 heures 30.

TITRE V - DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 35 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière municipal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

ARTICLE 36 :

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

ARTICLE 37 :

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

ARTICLE 38 :

Les convois de nuit sont expressément interdits.

ARTICLE 39 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 40 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 41 :

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierre tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

ARTICLE 42 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 43 :

La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

ARTICLE 44 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 45 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

ARTICLE 46 :

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

ARTICLE 47 :

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la commune s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 48 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,

- fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants).

ARTICLE 49 :

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire danger, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit en raison de leur danger pour les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la commune.

ARTICLE 50 :

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaires en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

ARTICLE 51 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 52 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

TITRE VI - DE LA REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX CONCESSIONS

ARTICLE 53 :

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, depuis deux années au moins, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 54 :

A défaut, par les familles de réclamer les objets, l'administration pourra faire procéder à la démolition des monuments et reprendre immédiatement possession des emplacements occupés.

ARTICLE 55 :

A l'expiration des concessions temporaires et des formalités prévues à l'article 53, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune. Il sera interdit de placer au-dessus de cette fosse aucun signe extérieur.

TITRE VII - DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 56 :

Conformément à l'article 78 du code civil, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 57 :

L'autorisation d'exhumer ne doit être accordée que sur le vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

ARTICLE 58 :

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 59 :

L'exhumation et la translation des personnes décédées ne seront autorisées que si le corps a séjourné en terre pendant un an au moins. Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été inhumé en cercueil hermétique (plombé, zingué etc...). Un délai de trois ans est nécessaire avant l'exhumation d'une personne décédée de l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, lèpre, peste, variole.

ARTICLE 60 :

L'exhumation se fera en présence du garde champêtre, d'un membre de la famille ou de son mandataire, d'un médecin s'il y a lieu, notamment en cas de transfert à l'étranger et du Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA ou son représentant, qui dressera procès-verbal de l'exhumation.

En outre, ce dernier doit aussi veiller à ce que cette opération s'accomplisse avec décence et toutes les précautions prévues par la salubrité publique. Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa ré-inhumation.

Si le corps est transporté dans une autre commune, il appose les scellés sur le cercueil.

ARTICLE 61 :

Lorsqu'il y a divergence d'opinion, ou conflit au sujet d'une exhumation, notamment entre le ou les héritiers de sang les plus proches en degré, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'arrêté autorisant l'exhumation.

Le maire doit renvoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire et ne prendre une décision que lorsque cette question préjudicielle aura été tranchée par le tribunal compétent à moins toutefois, qu'il doive refuser dans toute hypothèse l'exhumation pour des raisons étrangères à ce conflit et exclusivement motivées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public, la salubrité ou la décence.

ARTICLE 62 :

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

- 1) - Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière la ré-inhumation doit se faire immédiatement.
- 2) - Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues au règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.
- 3) - Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis en bière ordinaire, réduite s'il s'agit d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière.

Si les ossements du corps exhumé sont destinés à être transportés hors de la Commune, les mesures prévues au paragraphe 2 doivent être prises.

ARTICLE 63 :

Les titulaires de concessions devront se conformer à toutes les dispositions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 64 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

L'arrêté n°2007/180 modifié du 7 mai 2007 portant règlement général sur la police du cimetière municipal est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 65 :

Le secrétaire général de la Mairie, le directeur des services techniques, le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affiché à la porte de la Mairie et à la porte du cimetière.